

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE DOMAZAN

Le 20 mars 2026 à 18h30,

Les membres du conseil municipal de la commune de Domazan, régulièrement convoqués, se sont réunis dans la salle du Conseil, en mairie, 2 avenue des Miougraniers, sur convocation qui leur a été adressée par M. Louis DONNET, maire sortant, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales

Date de la convocation : 16/03/2026

Nom	Prénom	Présent(e) / Absent(e) / Excusé(e)
DONNET	Louis	Présent
CAPELLI	Aurélie	Présente
DIJON	Benoît	Présent
STEEMERS	Pascale	Présente
GAILLAC	Michel	Présent
SAINT-CYR	Danielle	Présente
FLAVIGNY	Ghislaine	Présente
PAGANO	Elvire	Présente
CROUZET	Jean-Baptiste	Présent
BRUSSEAUX	Guillaume	Présent
ESTEVENIN	Julie	Absente – a donné pouvoir à DIJON Benoît
LOUCHE	Robin	Présent
CHAUDERAC	Christophe	Présent
MANGIN	Jean-Baptiste	Présent
FAYAD	Lydia	Présente

TOTAL Présents votants :	TOTAL Absents :
15	1
Quorum atteint	14/15

Nombre de Vote POUR :	15
Nombre de Vote CONTRE :	0
Nombre d' ABSTENTION :	0

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales a été nommés secrétaires de séance :
Mme Capelli Aurélie et M. Mangin Jean-Baptiste

Président de séance : M. Donnet Louis

FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Visas :

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 123-6.

Rapporteur : Monsieur le maire,

expose aux membres du conseil municipal que le centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal qui anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

Il procède annuellement à une analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population, et notamment de ceux des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en difficulté.

Au titre de ses missions obligatoires, il établit les dossiers de demande d'aides légales et les transmet avec son avis à l'autorité compétente. En outre, étant le principal acteur de l'aide social sur la commune, il met en place des aides facultatives, en complément des aides légales.

En tant qu'établissement public administratif communal, il jouit d'une autonomie juridique et fonctionnelle, et est à ce titre administré par un conseil d'administration, composé en nombre égal de membres élus par le conseil municipal et de membres nommés par le maire, et présidé par ce dernier.

Le Maire,

- certifiée sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.

DEL2026-007

En application de l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles, le nombre de membres élus et nommés est fixé par le conseil municipal.
Ceci étant exposé, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur le nombre de membres élus et nommés au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1^{er} : DECIDE de fixer à 5 le nombre de membres au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale. Ce nombre comprendra autant de membres élus par le conseil municipal que de membres nommés par le maire.

Fait à Domazan, le 20 mars 2026

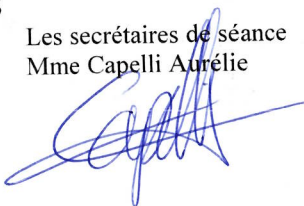
Le maire

M. Louis DONNET

Les secrétaires de séance

Mme Capelli Aurélie

M. Mangin Jean-Baptiste



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.